



Commission nationale des Jeunes Sapeurs-Pompiers

Références juridiques relatives aux JSP et aux animateurs

Version du 6 décembre 2022





Relatifs aux Jeunes Sapeurs-Pompiers

- **Décret n°2021-1569 du 3 décembre 2021** relatif à la formation au brevet de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;
- **Arrêté du 3 décembre 2021** relatif à la formation au brevet de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;
- **Décret n° 2019-468 du 16 mai 2019** modifiant le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- **Arrêté du 7 mai 2014 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005** relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (Art 4 : possibilité d'obtention du SSIAP1)
- **Décret n°2012-662 du 4 mai 2012** relatif à la valorisation de l'engagement des élèves en tant que jeune sapeur-pompier ou sapeur-pompier ;
- **Décret n° 2012-520 du 20 avril 2012** portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels (article 5 – conditions d'inscription au concours interne) ;
- **Article R723-88 du code de la Sécurité Intérieur**
Modifié par Décret n°2022-557 du 14 avril 2022 - art. 2
Les titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ou de jeunes marins-pompiers sont dispensés de la période probatoire prévue à l'article R. 723-15 lorsqu'ils sont engagés au sein d'un service d'incendie et de secours dans un délai de cinq ans à l'issue de leur activité de jeunes sapeurs-pompiers ou de jeunes marins-pompiers.
La validation de leur formation initiale est prononcée selon les modalités prévues à l'article R. 723-16, selon les blocs de compétences validés par leur brevet national.

A cette condition et sous réserve d'avoir validé leur formation complémentaire, ils peuvent être nommés 1^{ère} classe par application de l'article R 723-17 : « Les sapeurs de 2e classe reçoivent l'appellation de sapeurs de 1re classe dès la fin de leur période probatoire ».



Relatifs aux Animateurs JSP

- **Arrêté du 3 novembre 2014** modifiant l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;
- **Arrêté du 18 juillet 2014** relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;
- **Circulaire du 20 mai 2014** relative au décret no 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et de ses arrêtés d'application (paragraphe 2.3.2 : FMAPA des Animateurs) ;
- **Homologation de l'insigne d'animateur de JSP du 4 novembre 2022 ;**

La coproduction SDIS/UDSP-ADJSP

- Lettre de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 30 juillet 2014 concernant la coproduction SDIS/ADJSP ou UDSP pour la reconnaissance et le développement des sections de JSP